



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-270 en date du 22 septembre 2020**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative :

- à la demande d'autorisation, au profit de la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la Pallu (SCAGE de la Pallu) pour la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Pallu, sur les communes de Champigny-en-Rochereau, Jaunay-Marigny et Saint-Martin-la-Pallu, au titre des articles L.214 -1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)

- aux demandes de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Champigny le Sec et Le Rochereau

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L421-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 145 III ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets, des travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;

**Vu** la demande du 20 mars 2017 de la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la Pallu (SCAGE de la Pallu), déclarée complète le 31 mars 2020, pour la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution pour des usages agricoles sur le bassin versant de la Pallu, sur les communes de Champigny-en-Rochereau, Jaunay-Marigny et Saint-Martin-la-Pallu ;

**Vu** la lettre de la Direction départementale des territoires de la Vienne en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 demandant la mise à l'enquête publique du dossier ;

**Vu** la décision n° 2019-DCPPAT/BE-250 en date du 18 novembre 2019 portant constitution de la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

**Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** les pièces du dossier transmises, et notamment l'étude d'impact, en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

**Vu** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 29 mai 2017 ainsi que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet des PLU de Champigny le Sec et le Rochereau ;

**Vu** les avis de l'autorité environnementale en date du 29 mai 2017 et du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Considérant** le dossier complet et recevable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Il sera procédé du **lundi 26 octobre 2020 (9h) au vendredi 27 novembre 2020 (17 h)** soit pendant **33 jours consécutifs** sur le territoire des communes de Champigny en Rochereau, Jaunay-Marigny et Saint-Martin-la-Pallu, à une enquête publique unique relative :

- à la demande d'autorisation, au profit de la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la Pallu (SCAGE de la Pallu), au titre des articles L.214 -1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), sur le bassin versant de la Pallu

- aux demandes de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Champigny le Sec et Le Rochereau

pour la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution pour des usages agricoles sur le bassin versant de la Pallu, sur les communes de Champigny-en-Rochereau, Jaunay-Marigny et Saint-Martin-la-Pallu

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre CHAGNON, retraité de la gendarmerie.

Le siège principal de l'enquête est fixé à la mairie de Champigny en Rochereau.

## Article 2 :

Pendant la durée de cette enquête publique unique, les pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, les dossiers de déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Champigny le Sec et Le Rochereau ainsi que les registres d'enquête unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairies de Champigny en Rochereau, Jaunay-Marigny et Saint-Martin-la-Pallu, aux dates visées ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture des mairies sont les suivants :

- ☞ Champigny-en-Rochereau siège principal de l'enquête (3 place de la Mairie Champigny le Sec 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU):
  - lundi de 8 h 15 à 12 h 15 et de 14 h à 18 h
  - mardi, mercredi et jeudi de 8 h 15 à 12 h 15
  - vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 et de 14 h à 18 h
  
- ☞ Jaunay-Marigny siège d'enquête (72 ter Grand Rue – Jaunay Clan 86130 JAUNAY MARIGNY):
  - lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30
  - jeudi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 19 h
  - vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 16 h
  
- ☞ Saint Martin la Pallu siège d'enquête ( 15 route de Lenclotre – Vendeuvre du Poitou 86380 SAINT MARTIN LA PALLU):
  - lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
  - jeudi de 9 h à 13 h

Le dossier est également consultable sur le site Internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – loi sur l'eau ») ainsi qu'à la Préfecture de la Vienne (place Aristide Briand 86 000 Poitiers de 8h45 à 12 h et de 13 h 30 à 16h) sur un poste informatique.

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations et propositions :

- par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Champigny en Rochereau, siège principal de l'enquête, 3 place de la Mairie -Champigny le Sec 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU,

ou

- sur le registre électronique d'enquête à l'adresse suivante : **[enquete-publique-2134@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2134@registre-dematerialise.fr)**

ou

- en se connectant sur le lien suivant:**<https://www.registre-dematerialise.fr/2134>**

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2134>

### **Article 3 :**

Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur siègera en mairies de :

Champigny en Rochereau	Lundi 26 octobre 2020 de 9h à 12 Vendredi 27 novembre 2020 de 14h à 17h
Jaunay Marigny	Jeudi 05 novembre de 15h à 18h
Saint Martin la Pallu	Mercredi 18 novembre de 9h à 12h

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, rappelées en annexe du présent arrêté, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur les registres.**

### **Article 4 :**

**Quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche dans les lieux d'affichage habituels dans les mairies de Champigny en Rochereau, Jaunay Marigny et Saint Martin la Pallu.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles des voies publiques.

Un avis d'enquête sera en outre inséré par les soins du Préfet de la Vienne et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux du département de la Vienne (Centre Presse et La Nouvelle République) **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le 30 septembre 2020** et dans les **huit premiers jours** de celle-ci dans les mêmes journaux.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage ou de publication des maires de Champigny en Rochereau, Jaunay Marigny et Saint Martin la Pallu. ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – loi sur l'eau »).

### **Article 5 :**

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R 153-14 du code de l'urbanisme, dès réception du rapport du commissaire-enquêteur, les conseils municipaux de Champigny le Sec et le Rochereau devront dans un délai de deux mois donner leur avis sur le dossier de mise en compatibilité

de leur document d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que sur le procès verbal de la réunion d'examen conjoint.

#### **Article 7 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées correspondant à chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la Préfecture de la Vienne les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairies de Champigny en Rochereau, Jaunay Marigny et Saint Martin la Pallu accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Vienne et dans les mairies de Champigny en Rochereau, Jaunay Marigny et Saint Martin la Pallu, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – loi sur l'eau »).

Toute personne peut demander copie des conclusions du commissaire enquêteur. Les demandes écrites seront adressées à la Préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement).

#### **Article 8 :**

La décision d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet de la Vienne.

#### **Article 9 :**

Les déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Champigny le Sec et le Rochereau seront prises par la préfète de la Vienne.

#### **Article 10 :**

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandé.

**Article 11 :**

Des informations pourront être demandées auprès du responsable du projet, la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la Pallu (SCAGE de la Pallu) – AGROPOLE – 2133 Route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR.

M. Claude GUERIN ; Tél : 06 85 86 04 12 ; Mail : [claud.guerin@reseauclain.fr](mailto:claud.guerin@reseauclain.fr)

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes de Champigny en Rochereau, Jaunay Marigny et Saint Martin la Pallu et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- la Société coopérative anonyme de gestion de l'eau de la Pallu (SCAGE la Pallu)
- à M. Jean-Pierre Chagnon, commissaire enquêteur
- à la présidente du tribunal administratif
- au DDT
- aux maires de Champigny en Rochereau, Jaunay-Marigny et Saint Martin la Pallu.

Fait à Poitiers, le 22 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Emile SOUMBO


## **Annexe 1**

### **Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie**

- lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier
- être obligatoirement équipé d'un masque
- respect d'une distance d'au moins 1 mètre de chaque autre personne
- respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : 3 personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 4m<sup>2</sup> à disposition
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- saluer sans serrer la main
- utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation
- en cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 22 septembre 2020**

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Emile SOUMBO**